



Pour une Loi 51 qui inclut les écrivains

Mémoire présenté à Denis Vaugeois dans le cadre de son mandat de réflexion sur la révision de la Loi 51

Union des écrivaines et des écrivains québécois

Objectif : une *Loi 51* qui inclut les écrivains

D'entrée de jeu, soulignons que les écrivains occupent une place marginale dans la *Loi 51* et ses règlements d'agrément, ce qui ne peut qu'étonner, étant donné que sans les écrivains, il ne saurait y avoir de livres et, par conséquent, ni entreprises ni marché. L'écrivain est un agent économique essentiel, car il génère, grâce à ses œuvres, des revenus importants qui bénéficient à toute la chaîne du livre. Ce rôle n'est pas évident dans la *Loi 51* telle que formulée en 1981. L'UNEQ croit que la nouvelle mouture de la *Loi 51* doit reconnaître la place de l'écrivain dans la chaîne du livre et qu'une harmonisation avec la *Loi sur le statut professionnel de l'artiste S-32.01* créée en 1989 serait un pas dans la bonne direction.

Analyse de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le marché du livre*

Section I. *Dispositions générales*

L'aide financière accordée par le gouvernement et l'acquisition de livres sont encadrées par les conditions des différents agréments. Ces dispositions seront davantage en lien avec le rôle que jouent les écrivains lorsqu'elles tiendront compte, dans le cas des éditeurs en particulier, des obligations auxquelles les assujettit la *Loi sur le statut professionnel de l'artiste S-32.01*.

Section II. *Conseil consultatif de la lecture et du livre*

Il faudrait revoir la composition de ce Conseil, car il témoigne d'un déséquilibre important entre le secteur de l'industrie et celui de la création. Au minimum, le Conseil devrait compter deux écrivains de deux domaines différents.

Depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement Couillard, il est impossible pour le Conseil de *faire effectuer des études et des recherches jugées utiles ou nécessaires à l'accomplissement de ses tâches* (article 8.2), par manque de fonds. Il n'y a plus aucune somme réservée à cet effet. Il faudrait donc que l'article 8.2 soit assorti d'une obligation d'aide financière. Ajoutons que le milieu du livre demande depuis longtemps de disposer de données fiables, ce que nous n'avons pas malgré l'OCCQ (dont le budget sera amputé) et Gaspard (qui ne couvre pas l'ensemble du marché).

Le fait que le Conseil ne soit que consultatif permet au ministre qui reçoit ses avis de ne pas en tenir compte. L'UNEQ croit donc que le CCLL devrait avoir le pouvoir d'accepter, de refuser ou de révoquer des agréments lorsque les titulaires (éditeurs, distributeurs, libraires) ne remplissent pas leurs obligations. Il serait également avantageux pour tous les intervenants du domaine du livre que les réflexions du Conseil reçoivent une plus grande diffusion.

Section III. Délivrance de l'agrément

Cette section nous paraît donner au ministre le pouvoir de ne pas faire appliquer les dispositions qui s'y trouvent si tel est son bon vouloir.

À l'article 19, par exemple, il est écrit : *Le ministre peut refuser de délivrer un agrément à une personne admissible qui :*

a) au cours des cinq dernières années a fait l'objet d'une cession de biens [...]

b) au cours des trois dernières années a été déclarée coupable soit d'une infraction à la présente loi ou aux agréments [...].

Pourquoi les règles ne s'appliquent-elles pas d'office ? Pourquoi existent-elles si on peut les contourner ? Et sur quelle base le ministre décide-t-il de délivrer un agrément à quelqu'un qui a été reconnu coupable d'une infraction à la loi ou ne s'est pas conformé aux conditions d'admissibilité à l'agrément ?

Section IV. Annulation ou suspension de l'agrément

Nous nous posons la même question en ce qui a trait à l'annulation d'un agrément.

À l'article 23, il est indiqué que : *Le ministre peut annuler ou suspendre un agrément si le titulaire :*

a) contrevient de façon continue et répétée à la présente loi ou aux règlements

Que signifie de *façon continue et répétée* ? Après combien de fois, le ministre interviendra-t-il ? Et n'y a-t-il pas contradiction entre l'article 19 (où l'on parle d'une seule infraction) et l'article 23 (où l'on parle d'un nombre indéfini d'infractions) ? Nous recommandons que les décisions pour accepter, refuser ou révoquer un agrément soient strictement du ressort du CCLL, qui est un organisme indépendant.

Section VII. Règlements

L'article 38.2, qui permet au gouvernement de *déterminer la forme et la teneur des documents que doivent transmettre ceux qui demandent l'agrément*, est l'occasion idéale de reconnaître le travail effectué par des associations d'intervenants de la chaîne du livre pour encadrer leurs relations professionnelles. L'UNEQ et l'ANEL, par exemple, ont établi ensemble un formulaire de reddition de comptes et un lexique qui pourraient faire partie des documents que doivent transmettre les éditeurs qui souhaitent obtenir l'agrément. (Nous en reparlerons plus loin.)

L'article 38.4, par ailleurs, souffre d'un manque de clarté. Il est dit : [*le gouvernement peut...*] *dispenser une catégorie de personnes, d'entreprises ou d'activités de l'application totale ou partielle de la présente loi et des règlements.*

Encore une fois, la question se pose : qui sont ces personnes ou entreprises ? Sur quelle base peut-on les dispenser de l'application de la loi ? Dans quels cas la dispense sera-t-elle totale, dans quels cas sera-t-elle partielle ? Et pour quelles raisons ?

Section VIII. *Dispositions pénales*

L'article 42 stipule *qu'une personne déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement est passible*

a) *d'une amende [...]*

Cette disposition a-t-elle jamais été mise en vigueur ? Par exemple, un éditeur qui a contrevenu à ses obligations à l'égard d'un écrivain, qui ne lui a pas versé ses droits d'auteur, a-t-il jamais payé cette amende ? Si oui, à qui ? Et qui peut porter plainte ? Enfin, qui a le pouvoir de déclarer un éditeur/libraire/distributeur coupable d'une infraction ?

Si la *Loi 51* est harmonisée avec la *Loi S-32.01* comme nous le souhaitons et inclut les obligations des éditeurs en matière de contrats (articles 31, 34, 35, 36, 37, 38), contrevenir à ces obligations devrait être considéré comme une infraction à la loi et des sanctions devraient être appliquées.

Analyse des agréments

Agrément des éditeurs : l'objectif général de notre réflexion est d'harmoniser cet agrément à la *Loi S-32.01*.

Section II. *Admissibilité à l'agrément*

C'est à l'article 2.6 qu'il faudrait ajouter à la disposition concernant les conditions d'admissibilité, et formulée de la manière suivante : *être à jour dans l'acquittement des droits dus à chacun des livres déjà publiés, conformément au contrat qui lie l'auteur à l'éditeur [...]*, les articles 31, 34, 35, 36, 37, 38, 46 et 47 de la *Loi S-32.01* qui ont trait aux contrats entre éditeur et auteur.

En voici l'énoncé :

31. Le contrat doit être constaté par un écrit rédigé en double exemplaire et identifiant clairement:

1° la nature du contrat;

2° l'oeuvre ou l'ensemble d'oeuvres qui en est l'objet;

3° toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'oeuvre;

4° la transférabilité ou la non transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur;

5° la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement;

6° la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute oeuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat.

34. Toute entente entre un diffuseur et un artiste réservant au diffuseur l'exclusivité d'une oeuvre future de l'artiste ou lui reconnaissant le droit de décider de sa diffusion doit, en plus de se conformer aux exigences de l'article 31:

1° porter sur une oeuvre définie au moins quant à sa nature;

2° être résiliable à la demande de l'artiste à l'expiration d'un délai d'une durée convenue entre les parties ou après la création d'un nombre d'oeuvres déterminées par celles-ci;

3° prévoir que l'exclusivité cesse de s'appliquer à l'égard d'une oeuvre réservée lorsque, après l'expiration d'un délai de réflexion, le diffuseur, bien que mis en demeure, n'en fait pas la diffusion;

4° indiquer le délai de réflexion convenu entre les parties pour l'application du paragraphe 3°.

35. Un diffuseur ne peut, sans le consentement de l'artiste, donner en garantie les droits qu'il obtient par contrat de ce dernier ni consentir une sûreté sur une oeuvre faisant l'objet d'un contrat et dont l'artiste demeure propriétaire.

[Nous traiterons de l'article 36 plus loin, au moment d'aborder la section IV.]

37. Sauf renonciation expresse, tout différend sur l'interprétation du contrat est soumis, à la demande d'une partie, à un arbitre.

Les parties désignent l'arbitre et lui soumettent leur litige selon les modalités qu'ils peuvent prévoir au contrat. Les dispositions du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à cet arbitrage compte tenu des adaptations nécessaires.

38. Pour chaque contrat le liant à un artiste, le diffuseur doit tenir dans ses livres un compte distinct dans lequel il inscrit dès réception, en regard de chaque oeuvre ou de l'ensemble d'oeuvres qui en est l'objet:

1° tout paiement reçu d'un tiers de même qu'une indication permettant d'identifier ce dernier;

2° le nombre et la nature de toutes les opérations faites qui correspondent aux paiements inscrits et, le cas échéant, le tirage et le nombre d'exemplaires vendus.

Dans les cas où une contrepartie monétaire demeure due à l'artiste après la signature du contrat, il

doit, selon une périodicité convenue entre les parties d'au plus un an, rendre compte par écrit à l'artiste des opérations et des perceptions relatives à son oeuvre.

46. Quiconque pour éluder le paiement d'une somme due à un artiste omet une inscription prévue au premier alinéa de l'article 38 ou fait dans le compte distinct une inscription fausse ou inexacte, commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 5 000 \$ et en cas de récidive d'une amende maximum de 10 000 \$.

47. Le diffuseur qui contrevient à une disposition de l'article 40 ou dont le registre comporte des renseignements qu'il sait faux ou inexacts commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende maximum de 10 000 \$.

Section III. Délivrance de l'agrément

Il nous semble que cette section devrait être abrogée, car elle annule la portée de l'article 2.6 du Règlement sur l'agrément des éditeurs. En effet, la personne qui sollicite un agrément ou le titulaire d'un agrément qui n'est pas à jour dans l'acquittement de ses droits dus aux auteurs n'est plus *inadmissible à l'agrément ou à l'aide financière du gouvernement si il ou elle s'engage, lors de sa demande d'agrément ou d'aide financière, à payer en priorité et sans délai, à même ses propres avoirs ou disponibilités, les droits dus aux auteurs, à moins d'une entente convenue avec le ministre de la Culture [...] sur les modalités de versement de ces droits.*

Il ne peut y avoir de doute quant au devoir de tout éditeur de payer ses droits d'auteur dans les délais impartis par le contrat d'édition, ce que l'article 2 confirme à juste titre. Or, l'article 5 vient vider cette disposition de tout son sens en ménageant une large porte de sortie pour tout éditeur en défaut. À plusieurs reprises, nous avons travaillé avec la SODEC afin de rappeler à l'ordre des éditeurs manquant à leurs obligations. La tâche de la SODEC est ardue, nous dit-elle, car, en raison des différentes échéances, les années financières de référence utilisées dans les demandes d'aide peuvent être antérieures de deux ans au moment où l'exercice financier faisant l'objet d'une plainte est examiné par la SODEC dans le cadre d'une demande d'aide financière. Ce décalage, nous dit-on, limite la portée d'action de l'organisme. C'est pourquoi l'application du paragraphe 6 de l'article 2 devrait se faire de façon plus rigoureuse et la réserve de l'article 5 abolie.

Section IV. Maintien de l'agrément

Il y a dans l'article 7 une contradiction flagrante avec l'article 36 de la *Loi S-32.01* qui stipule que : *Le contrat est résilié si le diffuseur commet un acte de faillite ou est l'objet d'une ordonnance de séquestre en application de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3), si ses biens font l'objet d'une prise de possession en vertu de la loi ou, dans le cas d'une personne morale, si elle est l'objet d'une liquidation.*

En effet, l'article 7 de la *Loi 51* se fonde sur l'article 83 de la *Loi sur les faillites et l'insolvabilité*, elle-même en contradiction avec la *Loi S-32.01*. Pour des raisons évidentes, il faudra régler cette

contradiction. Si la validité de l'article 36 de la *Loi S-32.01* est finalement reconnue, l'article 7 devra être modifié en conséquence.

L'article 83 de la *Loi sur les faillites et l'insolvabilité* est formulé de la manière suivante :

(1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, les manuscrits de l'auteur et tout droit d'auteur ou intérêt dans un droit d'auteur totalement ou partiellement cédé à un éditeur, à un imprimeur, à une firme ou à une personne devenue en faillite :

a) retournent et sont remis à l'auteur ou à ses héritiers, si l'ouvrage que couvre ce droit d'auteur n'a pas été publié et mis dans le commerce au moment de la faillite et s'il n'a pas occasionné de dépenses; tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et ce failli cesse alors et devient nul;

b) retournent et sont remis à l'auteur sur paiement des dépenses subies, si l'ouvrage que couvre ce droit d'auteur a été complètement ou partiellement composé en typographie et a occasionné des dépenses au failli, et le produit de ces dépenses est aussi remis à l'auteur ou à ses héritiers; tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et le failli cesse alors et devient nul; mais si l'auteur n'exerce pas, dans un délai de six mois à compter de la date de la faillite, la priorité que lui confère le présent alinéa, le syndic pourra mettre à exécution le contrat original;

c) retournent à l'auteur sans frais, si le syndic, après un délai de six mois à compter de la date de la faillite, décide de ne pas mettre le contrat à exécution; tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et ce failli cesse alors et devient nul.

[Si des exemplaires de l'ouvrage sont dans le commerce.]

(2) Si, au moment de la faillite, l'ouvrage était publié et mis dans le commerce, le syndic a le pouvoir de vendre l'ouvrage publié ou d'en autoriser la vente ou la reproduction d'exemplaires, ou de représenter cet ouvrage ou d'en autoriser la représentation, mais :

a) il est versé à l'auteur ou à ses héritiers les montants, sous forme de redevances ou de tantièmes sur les profits, qui auraient été payables par le failli;

b) le syndic n'a pas le pouvoir, sans le consentement écrit de l'auteur ou de ses héritiers, de céder le droit d'auteur ou de céder ou d'accorder un intérêt dans ce droit d'auteur par licence ou autrement, sauf en des termes qui garantissent à l'auteur ou à ses héritiers des paiements, sous forme de redevances ou de tantièmes sur les profits, à un taux non inférieur à celui que le failli était tenu de payer;

c) tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et le failli cesse et devient nul, sauf en ce qui concerne l'aliénation, sous l'autorité du présent paragraphe, des exemplaires de l'ouvrage publiés et mis dans le commerce avant la faillite.

[Les exemplaires destinés au commerce sont d'abord offerts en vente à l'auteur]

(3) Avant d'aliéner, conformément au présent article, des exemplaires manufacturés et destinés au commerce de l'ouvrage faisant l'objet d'un droit d'auteur et qui tombe dans l'actif du failli, le syndic offre par écrit à l'auteur ou à ses héritiers l'option d'acheter ces exemplaires aux prix et conditions que le syndic peut juger justes et raisonnables.

Par ailleurs, à l'article 10, est énoncée l'obligation de l'éditeur de transmettre au ministre un rapport détaillé des activités du dernier exercice. À 10.8, il lui est demandé plus spécifiquement de fournir un état des ventes. Nous suggérons que le formulaire de reddition de comptes sur lequel se sont entendues l'UNEQ et l'ANEL soit utilisé pour répondre aux exigences de la loi dans le maintien de l'agrément.

Agrément des libraires

Section II. Admissibilité à l'agrément

Il nous semble que les articles 4.8 et 8.3 en ce qui a trait aux titres à l'étalage dans les librairies générales et les librairies spécialisées ne sont ni généralement respectés ni sanctionnés lorsque les librairies ne s'y conforment pas

Non seulement la librairie doit-elle *faire la preuve qu'elle reçoit des envois d'office de 25 éditeurs titulaires d'un agrément ou ayant fait la preuve et certifié qu'ils sont admissibles à l'agrément, qu'elle garde ces envois pendant au moins 4 mois ou tout autre délai convenu entre l'éditeur et le libraire*, mais aussi ces envois doivent être *des titres à l'étalage*. Selon l'article 2 de la section I, un « titre à l'étalage » signifie *un titre rendu facilement accessible aux particuliers par sa présentation méthodique et visuelle et sa localisation dans l'aire de vente et d'étalage*. Or, l'expérience montre que les nouveaux titres ne sont souvent visibles en librairie que trois semaines environ et l'on peut douter que tous les envois d'office soient des titres à l'étalage facilement accessibles. Il faudrait que cette disposition soit mise en vigueur de façon plus rigoureuse.

Il nous semble également que l'article 6.8 devrait être revu à la hausse, car le nombre de titres que doit posséder une librairie agréée (2000 titres québécois et 4000 titres étrangers) n'est plus en lien avec le nombre de publications qui sont distribuées annuellement. Il faudrait également vérifier que le nombre de titres exigé se retrouve bel et bien dans les librairies agréées.

Agrément des distributeurs

L'UNEQ croit que l'analyse de cet agrément concerne davantage les éditeurs et les libraires que les écrivains. Cependant, à la section II, l'article 5.2 mentionne une obligation des distributeurs à l'égard des auteurs québécois, mais ne précise pas la portée de cette obligation ni même la façon dont les distributeurs peuvent s'y conformer. La formulation de cet article est on ne peut plus vague et ressemble beaucoup à un vœu pieux :

La personne visée à l'article 4 [qui souhaite obtenir un agrément] doit aussi faire la preuve qu'elle : prend des mesures en vue de distribuer des livres d'auteurs québécois.

À la lecture de cette disposition, toutes sortes de questions se posent : de quelles mesures s'agit-il ? Qui en décide ? Combien de mesures faut-il ? Combien d'auteurs québécois doivent être distribués ?

Le numérique

La définition d'un livre dans la Loi 51 n'a pas été mise à jour et exclut de ce fait le livre numérique. Les acteurs du milieu du livre ont néanmoins accepté que le livre numérique soit mis en marché au Québec selon des modalités respectant « l'esprit » de la Loi 51, particulièrement en ce qui a trait aux acquisitions par les bibliothèques et au prêt numérique. Mais on peut se demander si ce souci de respecter l'esprit de la Loi et de préserver les maillons de la chaîne, en particulier les librairies, repose sur une étude solide des tenants et aboutissants économiques du livre numérique. En d'autres termes, peut-on « forcer » le livre numérique à intégrer la chaîne du livre mise en place par la Loi 51 et si oui, à quelles conditions ? Le taux de remise accordé au libraire selon la pratique qui se met en place, soit 30%, est-il à la hauteur de la valeur ajoutée du libraire dans la vente d'un livre numérique ? Nous sommes inquiets qu'une redistribution des taux de remise ne reposant pas sur une parfaite compréhension de l'apport de chaque intervenant vienne en bout de ligne affecter négativement la part des auteurs, dont le travail est le même, quel que soit le format.

La question même de la définition est très délicate : le livre numérique tel qu'il sera défini se limitera-t-il au livre homothétique (fichier numérique reproduisant à l'identique un livre imprimé ou conçu pour être imprimé)? Ou inclura-t-on des formes nouvelles de livres numériques telles les applications mobiles ? En effet, on voit apparaître de telles applications qui proposent des textes littéraires avec des contenus enrichis (audio, vidéo, etc.); ces applications sont parfois produites par des éditeurs, mais le sont souvent par des concepteurs extérieurs au secteur du livre et trouvent preneur auprès d'un public différent. Et comment considérer les livres audio ? De plus, plusieurs de ces types de livres numériques ne sont pas assujettis au dépôt légal; une concordance avec la Loi sur le dépôt légal devra donc être prévue.

La mutation du modèle économique du livre dans un contexte numérique et mondialisé embrasse également un vaste horizon : il y a bien sûr la vente au détail (fidèle à l'esprit de la Loi 51), mais aussi la vente par bouquets ou l'autoédition en ligne avec ses plates-formes de ventes, entre autres. Il sera difficile de proposer un modèle qui écartera les autres. Et surtout, il importe que ce modèle prévoie une juste rémunération des auteurs, enjeu fondamental pour lequel l'UNEQ tient à avoir voix au chapitre. Si ce modèle est juste et reconnaît à sa juste valeur l'apport des intervenants qui ont concouru à sa réalisation, la *Loi 51* pourrait accomplir pour le livre numérique ce qu'elle a accompli pour le livre papier, c'est-à-dire créer un écosystème qui assure un secteur du livre dynamique et pérenne.